



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Arrêté n° 2023-2509 du - 9 OCT. 2023  
relatif à la régularisation d'un forage au sein d'un élevage porcin relevant du régime d'enregistrement  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**EARL Morichamp à HERMÉVILLE EN WOËVRE (55400)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, articles L. 211-1 et L. 214 et R. 214-53 et le livre V, titre 1<sup>er</sup>, articles L. 511-1, L. 512-7 et R. 512-46-22 ;

Vu le Code minier, notamment l'article L.411-1 ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par l'EARL Morichamp, déposée le 23 mai 2023 et complétée le 31 mai 2023 pour un forage agricole d'une profondeur de 100 m, destiné à l'abreuvement de porcs ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Meuse du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin Meuse du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est du 22 juin 2023 ;

Vu la décision préfectorale du 18 août 2023 indiquant que le forage n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL Morichamp le 18 septembre 2023 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le forage est destiné aux besoins de l'élevage porcin de l'EARL Morichamp, élevage soumis à enregistrement au titre des installations classées, qu'il s'agit d'une catégorie d'installation, ouvrage, travaux ou aménagement dite « IOTA » connexe à l'installation classée dont l'instruction relève de la réglementation relative aux installations classées comme le prévoit l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier une protection efficace des eaux souterraines contre les sources potentielles de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est accordé à l'EARL Morichamp, dont le siège social est situé 1 rue haute 55400 HERMÉVILLE-EN-WOËVRE, la régularisation du forage, sous réserve du respect des éléments contenus dans le dossier de demande de régularisation du 23 mai 2023, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;
- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
2102-1	Élevage de porcs Plus de 450 animaux-équivalents	2064 animaux équivalents	Enregistrement

### Article 3 :

Liste des installations, ouvrages, travaux ou aménagements concernés par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	➤ Forage de 100 m de profondeur ➤ Volume maximal annuel pompé de 5 000 m <sup>3</sup> dans la masse d'eau B1G113.	Déclaration

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZI 36 du territoire de la commune de HERMÉVILLE-EN-WOËVRE et ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 889685 m
- Y : 6900913 m
- Z : 211 m

L'eau est prélevée selon un débit instantané de 3 m<sup>3</sup>/h ; elle est destinée à l'abreuvement des porcins.

Tout projet de modification des capacités et caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 4 :

Les prescriptions générales applicables à l'ouvrage sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 5 :

Le forage est déclaré au titre du Code minier sous la référence n°BSS004CEVT.

### Article 6 :

En phase d'exploitation, l'exploitant respecte les prescriptions spécifiques suivantes qui permettent notamment de prévenir des risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage :

- les interventions humaines au droit des ouvrages sont limitées à l'entretien des ouvrages et à la réalisation de prélèvements d'eau, soit à quelques heures par mois ;

- présence d'un système de clapet anti-retour ou d'un dispositif équivalent de disconnexion afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe d'eau ;
- le forage est identifié par une plaque mentionnant ses références ;
- le dispositif de prélèvement est muni d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro ; le compteur est relevé mensuellement ; les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 7 :**

En cas d'abandon du forage, ce dernier doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

#### **Article 8 :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 :**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 10 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de HERMÉVILLE-EN-WOËVRE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

## Article 12 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de HERMÉVILLE-EN-WOÈVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification :

- à l'EARL Morichamp - 1 rue haute - 55400 HERMÉVILLE-EN-WOÈVRE,

\* à titre d'information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VERDUN,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- à la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration**  
**et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

